



**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
BASSEE MONTOIS  
DU MARDI 13 DECEMBRE 2022**

**L'an deux mille vingt deux, le mardi 13 décembre à 18H00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de la Commune de Vimpelles, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, le Président.**

**Etaient présents à l'ouverture de la séance :**

**Titulaires :** Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur GODRON Charles, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur CAPMARTY André, Madame MOREAU Patricia, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine

**Suppléant(s) en situation délibérante :** Monsieur CHAINEAU Francis, Monsieur CHARLE Daniel, Monsieur LAGAN Thomas, Monsieur LUCQUIN Gilles, Monsieur PEZET Eric, Madame RIBAUT Marie-Pierre

**Pouvoirs :**

Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean- Pierre  
Madame BANOS Stéphanie a donné pouvoir à Monsieur CHANTRE Brice  
Monsieur MONDO Thierry a donné pouvoir à Monsieur GENON Fabrice  
Madame SOSINSKI Sandrine a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger  
Madame LEFEBVRE Julie a donné pouvoir à Monsieur GODRON Charles  
Monsieur BOURLET Jean-Pierre a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier  
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia  
Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur CABOUSSIN Luc  
Madame GRANERO Agnès a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien

**Absent(s) à l'ouverture de la séance :** Madame LETERRIER Carine, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Madame SAMSON Véronique, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur CARRASCO Gérard, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur DE RYCKE Régis, Madame FLON Martine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

**Excusé(s) :** Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur SOUCHAL Georges, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS Emric, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame LEFEBVRE Julie, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur FORGET Michel, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur MAURY Yannick, Madame BENOIT Florence, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur POULAIN Michel, Madame CHARLES Sabine, Madame GRANERO Agnès

Nombre de délégués en exercice : 60  
Nombre de présents : 39  
Pouvoirs : 9  
Nombre de votants : 48  
Excusés : 17  
Absents : 10  
Date de convocation : 6 décembre 2022

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer. La séance est ouverte avec la désignation, à l'unanimité, du secrétaire de séance en la personne de Madame Laurence GUERINOT.

### **1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022**

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 13 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

### **2– DECISIONS DU PRESIDENT**

Le Président, dans le cadre de ses délégations, a été amené à prendre cinq décisions :

**2.1 Décision n°2022-07 : Attribution du marché d'étude pré-opérationnelle mutualisée en vue de la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat pour les villes de Donnemarie-Dontilly et Bray-sur-Seine** à la Société d'Etudes Générales pour l'Aménagement du Territoire (SEGAT) pour un montant de 67 550 € H.T.

**2.2 Décision n°2022-08 : Attribution de lots du marché de travaux de mise en accessibilité PMR du gymnase de Bray-sur-Seine** aux entreprises suivantes :

- PLOMBERIE LAVABRE concernant le lot Plomberie - Sanitaire pour un montant de 2 611.05 € H.T.
- MONTELEC concernant le lot Electricité pour un montant de 4 049.80 € H.T.
- EGPR concernant le lot Peinture pour un montant de 3 323.00 € H.T.
- ASTEL concernant le lot Menuiserie pour un montant de 5 462.72 € H.T.
- CUB concernant le lot Démolitions – Maçonnerie – Plâtrerie – Serrurerie pour un montant de 22 649.53 € H.T.

**2.3 Décision n°2022-09 : Attribution du marché de mission d'assistance portant sur le renouvellement d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation du multi-accueil de Donnemarie-Dontilly** à la Société ESPELIA pour un montant de 16 545 € H.T.

**2.4 Décision n°2022-10 : Demande de subvention Etat au titre du FNADT « Destination France » - développement d'itinéraires cyclables pour le jalonnement** à hauteur de 20 000 euros soit 80% de la base subventionnable de 25 000 € HT correspondant au coût d'ingénierie.

**2.5 Décision n°2022-11 : Demande de subvention Etat au titre du FNADT « Destination France » - valorisation touristique d'une boucle de randonnées avec signalétique** à hauteur de 8 000 euros soit 80% de la base subventionnable de 10 000 € HT correspondant au coût d'ingénierie.

### **3– DELIBERATIONS**

Le Président annonce 23 délibérations.



### **3.1 Délibération n° D-2022-6-1**

#### **Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais – Comité syndical – Représentation de la commune de Sigy**

Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°118 en date du 26 décembre 2018, portant création au 1er janvier 2019 du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-07-19 du 2 juillet 2019 portant adhésion totale au 1er janvier 2019 de la Communauté de communes Bassée Montois au Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-09-19 du 26 septembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois, notamment pour y adjoindre la compétence Eau au 1er janvier 2020,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2020-5-16 du 23 juillet 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de communes Bassée Montois au comité du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais,  
Vu l'organisation d'une élection partielle sur la commune de Sigy en juillet 2022 suite à démissions ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Sigy en date du 29 juillet 2022 portant élection du maire et des adjoints au maire ;

Considérant que les statuts du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais stipulent que, pour les EPCI adhérents, il y aura autant de délégués titulaires que de Communes adhérentes à l'EPCI et comprises dans le périmètre d'intervention du Syndicat ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- de ne pas procéder au scrutin secret
- de désigner :

Commune de Sigy :

Titulaire Julie BRAND  
Suppléant Bertrand STOLL

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

### **3.2 Délibération n° D-2022-6-2**

#### **Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence – Comité syndical – Représentation de la commune de Sigy**

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe ») et compétence GEMAPI obligatoire des EPCI au 1er janvier 2018 ;  
Vu la délibération n°D\_2020\_8\_16 en date du 16 novembre 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes au comité syndical du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA) ;

Vu l'organisation d'une élection partielle sur la commune de Sigy en juillet 2022 suite à démissions ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sigy en date du 29 juillet 2022 portant élection du maire et des adjoints au maire ;

Considérant la constitution, à partir du 1er janvier 2018, d'un syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA), par fusion des trois syndicats : Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des Méances, Syndicat intercommunal de travaux et d'entretien du bassin de l'Auxence et Syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Seine ;

Considérant que ce syndicat exerce les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de la Seine-et-Marne, à l'amont de la confluence du Ru de l'Etang à Saint-Germain-Laval. Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents Voulzie et Auxence, et la région naturelle dite de la Bassée. Pour la Communauté de communes Bassée Montois, ce périmètre exclut les Communes de Baby, Coutençon, Fontaine-Fourches, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-les-Bray, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes et Villuis ;

Considérant que le SMBVA est constitué non plus de Communes, mais des EPCI à fiscalité propre suivant : la Communauté de communes du Provinois, la Communauté de communes Bassée Montois et la Communauté de communes du Pays de Montereau ;

Considérant que son comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants de chaque EPCI membre à raison d'un titulaire et d'un suppléant par Commune du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide **à l'unanimité** :

- de ne pas procéder au scrutin secret
- de désigner :

Commune de Sigy :

Titulaire Christophe VERBRUGGE

Suppléant Bertrand STOLL

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

### **3.3 Délibération n° D-2022-6-3**

#### **SMETOM-GEEODE – Comité syndical – Représentation de la commune de Sigy**

Vu les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/106 portant, au 6 novembre 2014, modification des statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois et compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/13 portant représentation-substitution de la Communauté de Communes Bassée Montois au Syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n°D\_2020\_8\_4 en date du 16 novembre 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes au comité syndical du syndicat mixte SMETOM-GEEODE ;

Vu l'organisation d'une élection partielle sur la commune de Sigy en juillet 2022 suite à démissions ;



Vu la délibération du conseil municipal de Sigy en date du 29 juillet 2022 portant élection du maire et des adjoints au maire ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte SMETOM-GEODE stipulent notamment en son article 2 que la Communauté de communes Bassée Montois dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les Communes avant la substitution, soit 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide **à l'unanimité** :

- de ne pas procéder au scrutin secret
- de désigner :

Commune de Sigy :

Titulaire Alain JOLY

Suppléant Christophe VERBRUGGE

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

### **3.4 Délibération n° D-2022-6-4**

#### **Décision budgétaire modificative n°1 – Budget principal**

Vu la délibération n° D\_2022\_2\_15 en date du 29 mars 2022 portant adoption du budget principal 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022,

Considérant qu'afin d'ajuster les dépenses et les recettes déjà constatées à ce jour, il convient d'adapter les crédits budgétaires du budget principal de la façon suivante :

#### **1. Section de fonctionnement**

- Le montant de la fraction de TVA qui nous est reversé en compensation de la taxe d'habitation a été actualisé pour un montant de 871 175€. Il convient d'ajuster le budget au chapitre 73 de + 53 178€.
- La société Moresk a attaqué la légalité du marché public de la première phase des travaux du Pôle Culturel de Dontilly. Par décision du tribunal administratif en date du 11 octobre 2022, elle a été condamnée à verser à la Communauté de Communes 1 500 € sur les frais liés au litige. Le montant est inscrit au chapitre 75.
- En dépenses de fonctionnement, il convient d'ajuster les crédits au chapitre au chapitre 65 pour 44 678€ et au chapitre 014 pour 10 000€ pour le reversement de la taxe de séjour au Grand Paris et au Département.

Les dépenses et recettes de fonctionnement sont équilibrées à hauteur d'un montant total de 54 678€.

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT           |                           | RECETTES DE FONCTIONNEMENT                         |                           |
|--------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Chapitre 65</b><br>Article 657382 | <b>44 678€</b><br>44 678€ | <b>Chapitre 73</b><br>Article 7351 Fraction de TVA | <b>53 178€</b><br>53 178€ |

|                                      |                           |                                   |                         |
|--------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| <b>Chapitre 014</b><br>Article 73918 | <b>10 000€</b><br>10 000€ | <b>Chapitre 75</b><br>Article 755 | <b>1 500€</b><br>1 500€ |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>54 678€</b>            | <b>TOTAL</b>                      | <b>54 678€</b>          |

## 2. Section d'investissement

Il convient d'ajuster les dépenses et recettes d'investissement à hauteur 32 000€ pour intégrer les études aux travaux.

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT           |                           | RECETTES D'INVESTISSEMENT           |                           |
|-------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|---------------------------|
| <b>Chapitre 041</b><br>Article 2313 | <b>32 000€</b><br>32 000€ | <b>Chapitre 041</b><br>Article 2031 | <b>32 000€</b><br>32 000€ |
| <b>TOTAL</b>                        | <b>32 000€</b>            | <b>TOTAL</b>                        | <b>32 000€</b>            |

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'accepter la décision budgétaire modificative N°1 du budget principal, telle que présentée ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Pour : 48                      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président laisse la parole à Madame Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour la présentation de ce rapport.*

### 3.5 Délibération n° D-2022-6-5

#### **Suppression de l'obligation de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement – Retrait de la délibération du conseil communautaire n° D-2022-5-2 du 13 décembre 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,  
 Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,  
 Vu la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant loi de finances rectificative pour 2022 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;  
 Vu la délibération n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;  
 Vu la délibération n° D 2022-5-2 du 13 septembre 2022 portant reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes Bassée Montois et les communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines,  
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;



Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était devenu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 est revenue sur cette disposition et un retour au caractère facultatif du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant la possibilité juridique de revenir sur les délibérations de reversement dans les deux mois suivant la publication de la loi de finances rectificative pour 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide de retirer la délibération du conseil communautaire n° D-2022-5-2 du 13 décembre 2022 portant reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes Bassée Montois et les communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président à résilier les conventions portant reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes Bassée Montois et les communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines ;
- d'inviter les communes susvisées qui avait déjà délibéré à faire de même.

Pour : 48      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.6 Délibération n° D-2022-6-6**

#### **Autorisation de recruter des agents contractuels ou saisonniers d'activité et effectuer des remplacements au titre de 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services, le recrutement d'agents saisonniers ou contractuels est nécessaire au sein de la collectivité ;

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),

- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat.e,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet sur des emplois non permanents :
  - o Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois conformément au Code Général de la Fonction publique ;
  - o Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois conformément au Code Général de la Fonction publique;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements ;
- D'autoriser Monsieur le Président à fixer la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- Dit que les crédits correspondants seront à prévoir au budget primitif 2023.

Pour : 48      Contre : 0      Abstention : 0



### **3.7 Délibération n° D-2022-6-7**

#### **Programme Petites villes de demain – Autorisation de signature de la convention-cadre**

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le programme national des Petites Villes de Demain ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D-2021-3-20 du 30 mars 2021 portant convention d'adhésion de la Communauté de Communes Bassée Montois et de la Commune de Bray-sur-Seine au dispositif des Petites Villes de Demain ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D-2021-6-10 du 30 juin 2021 portant convention d'adhésion de la Communauté de Communes Bassée Montois et de la Commune de Donnemarie-Dontilly au dispositif des Petites Villes de Demain ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée Montois ainsi que les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly ont été retenues par l'Etat dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain (PVD).

Considérant que ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement ; qu'il a pour objectif de donner aux élus de l'intercommunalité et des villes lauréates de moins de 20 000 habitants et exerçant des fonctions de centralités, les moyens humains et financiers pour concrétiser leurs projets de revitalisation.

Considérant que la mise en œuvre de ce programme repose sur trois phases :

Phase 1 : la convention d'adhésion, signée par la Communauté de communes Bassée Montois, les deux communes PVD et l'Etat le 22 juin 2021 pour la commune de Bray-sur-Seine et le 08 juillet 2021 pour la commune de Donnemarie-Dontilly ;

Phase 2 : la phase d'initialisation, en cours, qui se traduit par la rédaction d'une convention-cadre Petites Villes de Demain préfigurant la future Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et qui fait l'objet de la présente délibération ;

Phase 3 : la phase de déploiement du programme, qui correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre (+ avenant(s)) et ce, sur une période de cinq ans.

Considérant que l'opération de revitalisation du territoire (ORT), issue de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), est un outil opérationnel dont les incidences en matière d'habitat et de commerces peuvent être significatives ; qu'il confère aux collectivités de nouveaux droits juridiques et fiscaux.

Considérant que la convention-cadre s'intègre dans le projet de territoire à l'échelle de la Communauté de communes Bassée Montois, et répond aux ambitions inscrites dans le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) signé le 18 octobre 2021, duquel ressort 6 orientations stratégiques :

- Orientation 1 : Vers un territoire stratégique de la Seine amont
- Orientation 2 : Vers une agrovallée durable
- Orientation 3 : Vers un territoire à énergie positive
- Orientation 4 : Vers un territoire éco-touristique
- Orientation 5 : Vers un territoire unifié et solidaire

- Orientation 6 : Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace

Que ces orientations s'appuient sur les politiques publiques communautaires existantes (PCAET, PLUi-H, etc.).

Qu'il est essentiel que la revitalisation des centres-villes s'inscrive dans une démarche de projet partagée par l'ensemble des acteurs du territoire. Cette démarche ne saurait donc être figée et normative ; elle se doit d'être vivante, itérative et ouverte à la contribution de chacun. L'engagement de tous les acteurs, Communauté de communes et communes concernées, Etat, Banque des Territoires, Région, Département, bailleurs sociaux et acteurs privés concernés sera indispensable pour accompagner cet élan et participer à la réussite du projet de territoire.

Considérant que le Comité de pilotage, instance de suivi et de validation du programme PVD, présidé par le Préfet ou son représentant et le Président de la Communauté de communes Bassée Montois s'est réuni le 25 août 2022 ;

Que ce Comité de pilotage a validé les éléments de diagnostic territorial et les orientations stratégiques suivantes :

- Valoriser le patrimoine, urbain, paysager et architectural et promouvoir l'identité de la ville.
- Proposer un cadre de vie agréable et attractif pour les habitants et les visiteurs,
- Améliorer le fonctionnement de la ville et réhabiliter les liaisons urbaines historiques.
- Lutter contre l'habitat dégradé, ré-investir les locaux vacants. Promouvoir le développement d'un habitat équilibré, mixte et adapté aux besoins.
- Maintenir et renforcer le dynamisme commercial et économique de la ville
- Fournir l'accès aux équipements et aux services publics, rénover les bâtiments publics.

Que sur la base de ces axes stratégiques, il a été convenu :

- La nécessité de respecter le déroulement soigneux des études pré opérationnelles thématiques qui sont lancées sur le territoire et dont les conclusions sont prévues fin du premier semestre 2023 ;
- Que les résultats de ces études permettront de définir, prioriser et vérifier économiquement les opérations de revitalisation à mettre en œuvre via un programme d'actions consolidé, et fixer le périmètre définitif de l'ORT.

Que sur la base de cette démarche approuvée, il a été décidé :

- De constituer dans un premier temps une « base » de convention-cadre qui pourra être alimentée par voie d'avenant à l'issue des arbitrages découlant des résultats des études (programme d'actions et périmètre ORT définitif) ;
- Que cette convention-cadre contiendra les éléments de diagnostic territorial, indiquera dans les fiches actions le caractère des études en cours, leurs enjeux et objectifs.

Considérant les motivations de la Communauté de communes Bassée Montois dans ce dispositif tenant à la redynamisation des centre-bourgs de ses deux Petites Villes de Demain, mais aussi au développement de synergies entre elles, pour le bénéfice de l'ensemble du territoire intercommunal ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :



- D'approuver, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le projet de territoire décrit dans la convention-cadre, ainsi que ses orientations, et intentions de projet qui en découlent ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention-cadre ainsi que les avenants ultérieurs ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme décrit dans cette convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions partenariales nécessaires à la mise en œuvre du projet et du programme d'actions, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ORT.

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

### **3.8 Délibération n° D-2022-6-8**

#### **Convention stratégique avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) - Autorisation de signature**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu le projet de convention stratégique ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que l'EPFIF intervient au service des stratégies foncières portées par les collectivités territoriales et a pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités publiques par une approche foncière stratégique en amont ;

Parallèlement à son intervention en matière foncière, l'EPFIF a souhaité élargir le champ de son intervention au plus près des besoins de la Communauté de communes en offrant la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles ainsi qu'un accompagnement sur les études rendues nécessaires par les projets d'aménagement ;

Considérant que l'EPFIF propose aujourd'hui de mettre en place un partenariat par une convention stratégique qui prévoit un programme d'études et d'expertises alimentant le projet de territoire global de la Communauté de communes autour des questions de revitalisation territoriale, d'habitat et de développement économique ; qu'elle couvre un champ très large puisqu'elle comprend tant des études à portée stratégique, à portée documentaire et de connaissance du territoire ou à portée pré-opérationnelle ;

Sur cette base l'EPFIF peut intervenir, suivant la demande de la collectivité, soit en cofinancement (à hauteur de 50 % du marché d'études dans la limite de 50 000 € HT) soit en financement intégral pour les études pré-opérationnelles. Le montant cumulé du financement des études pris en charge par l'EPFIF sera plafonné à 100 000 euros HT. Cette convention sera applicable jusqu'au 31 décembre 2027 et permettra de disposer de leviers d'action sur l'ensemble du territoire communautaire.

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes et l'EPFIF souhaitent organiser un partenariat stratégique à l'échelle du territoire ;

Considérant qu'à ce titre, quatre champs d'actions ont été identifiés :

- Habitat
- Développement économique
- Revitalisation territoriale et ruralité

- Environnement et transition écologique

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- Décide d'approuver les termes de la convention stratégique entre la Communauté de communes Bassée Montois et l'EPFIF ;
- Décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 48      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.9 Délibération n° D-2022-6-9**

**Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil « La bulle aux papillons » - Renouvellement – Rapport sur le principe du recours à la concession**

*Arrivée de Monsieur Christophe VERBRUGGE*

Vu l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;  
Vu le rapport du Président présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service du multi-accueil « La bulle aux papillons » sur le territoire de la Communauté de communes du Bassée-Montois à Donnemarie-Dontilly et transmis aux membres de l'assemblée le 06 décembre 2022 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 5 décembre 2022 ;  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que le multi-accueil « La bulle aux papillons » est actuellement géré et exploité en délégation de service public confiée à la société LPCR ;  
Considérant que le contrat signé entre la Communauté de Communes et la société LPCR a pris effet au 1er septembre 2018 pour une durée de 5 ans ;  
Considérant que le contrat de délégation du service du multi-accueil « la bulle aux papillons » de la collectivité arrive donc à expiration le 1er septembre 2023 et qu'il convient d'envisager dès à présent son renouvellement ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

- D'approuver le principe de l'exploitation du service du multi-accueil « La bulle aux papillons » dans le cadre d'une délégation de service public, à effet du 1er septembre 2023 ;
- D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

Pour : 49      Contre : 0      Abstention : 0



### 3.10 Délibération n° D-2022-6-10

#### Association AFR Bassée « Milmouch » - Solde de la subvention 2022 et convention

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant définition légale de la subvention ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°39 du 4 août 2021 portant dernière modification des statuts de la communauté de communes de la Bassée-Montois ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 1-02-03-17 du 28 mars 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire ;  
Vu la convention d'objectifs et de partenariat avec l'association familles rurales de la Bassée signée le 2 avril 2019 pour la période 2019-2022 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire n°D-2022-2-15 en date du 29 mars 2022 portant approbation du budget principal 2022 ;  
Vu la demande de soutien financier 2022 formulée par l'association familles rurales de la Bassée auprès de la Communauté de Communes dans les délais impartis ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2022-4-8 en date du 5 juillet 2022 portant versement d'une avance sur la subvention 2022 à hauteur de 40 000 euros ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 5 décembre 2022 ;  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la convention d'objectifs et de partenariat, le versement du solde de la subvention pour l'année 2022 interviendra sous réserve du respect des trois conditions prévues dans la convention, à savoir :

- Une délibération de la collectivité territoriale,
- Le respect par l'association des obligations prévues dans la convention,
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de verser le solde de la subvention au titre de l'année 2022 à hauteur de 21 440 euros ;
- Dit que les crédits budgétaires sont prévus au budget principal 2022 ;
- Dit que la convention d'objectifs et de partenariat arrivant à échéance au 31 décembre 2022, elle ne pourra être renouvelée que sous réserve de la production par l'association AFR Bassée des éléments financiers notamment le budget prévisionnel 2023 ce qui n'est pas le cas à ce jour, malgré la demande de la Communauté de communes en ce sens.

Pour : 49      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président et Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Vice-Président, reviennent sur l'historique de ce dossier en précisant que la convention d'objectifs et de partenariat se termine au 31.12.2022, de même que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour lequel la Communauté de communes percevait jusqu'alors des sommes de la CAF, notamment pour le fonctionnement de cette structure. Etant précisé que la Communauté de communes a toujours reversé à la structure l'intégralité des sommes perçues de la CAF et bien plus en fait au titre des subventions versées dans le cadre de la convention. Aussi, un nouveau contrat va se mettre en place avec la CAF à la suite du CEJ : il s'agit du Contrat Territorial Global (CTG) dans lequel ce sera désormais les structures qui bénéficieront directement des crédits de la CAF. Cela va modifier le relationnel financier avec la structure. Ce contrat a vocation à avoir un*

*spectre d'action plus large que le CEJ actuel en intégrant d'autres structures locales bénéficiant de crédits de la CAF notamment des structures intervenant dans la sphère sociale. La formalisation de ce contrat se fera courant 2023 en lien avec la CAF.*

### **3.11 Délibération n° D-2022-6-11**

#### **Marchés publics « Mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 » – Autorisation de signature**

Vu le code de la commande publique ;  
Vu l'arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 BASSEE ET PLAINES ADJACENTES ;  
Vu l'arrêté du 17 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 la Bassée ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEPR/021 fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 1100798 « La Bassée » et FR 1112002 « Bassée et Plaines adjacentes »  
Vu le comité de pilotage (COPIL) du 07 avril 2022 désignant par vote la Communauté de communes Bassée Montois comme structure porteuse dans le cadre de la mise en œuvre des Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 « La Bassée » (Zone Spéciale de Conservation) et « Bassée et plaines adjacentes » (Zone de Protection Spéciale) ;  
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 29 novembre 2022 ;  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 06 décembre 2022 ;

Considérant l'accord-cadre à bons de commande du marché de mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ZSC FR1100798 « LA BASSEE» et ZPS FR1112002 « BASSEE ET PLAINES ADJACENTES » pour la période du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre et l'animation de ces documents d'objectifs ;

Considérant que l'intervention des prestataires assurant l'animation est financé à hauteur de 50% par l'Etat et 50% par les fonds européens ;

Considérant que le marché public a été passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum fixé en valeur pour la durée du marché ; qu'il est décomposé en 2 lots comme suit :

- Lot n°1 - Mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC FR1100798 « LA BASSEE», le montant maximum est fixé à 130 000 € Hors Taxes.
- Lot n° 2 - Mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR1112002 « BASSEE ET PLAINES ADJACENTES », le montant maximum est fixé à 250 000 € Hors Taxes.

Considérant, qu'au vu de l'estimation du marché, l'accord-cadre a été lancé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet des mesures de publicité décrites ci-dessous :

- BOAMP N° : référence 22-140869 publié le 23/10/2022
- Numéro d'annonce attribué par le JOUE : 2022/S206-587945 publié le 25/10/2022
- Publication sur profil acheteur « maximilien.fr » - référence 2200007

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 21 novembre 2022 à 17h00 ;



Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, il a été réceptionné dans les délais impartis :

- Une offre pour le lot n°1 ZSC FR1100798 « LA BASSEE »
- Une offre pour le lot n°2 ZPS FR1112002 « BASSEE ET PLAINES ADJACENTES »

Considérant l'analyse au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation et le rapport d'analyse soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 29 novembre 2022 ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer l'accord-cadre à l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Pour le lot n°1 ZSC FR1100798 « LA BASSEE » à l'Association de gestion de la Réserve Naturelle de la Bassée (AGRENABA) - Mairie d'Everly - 16 rue de la Mairie - 77157 Everly (siège social) pour un montant maximum de 130 000 € HT.
- Pour le lot n°2 ZPS FR1112002 « BASSEE ET PLAINES ADJACENTES » Fédération Départementale des Chasseurs de Seine et Marne (FDC 77) – La Maison Suisse - 1016, rue de Fontainebleau - 77720 Bréau pour un montant maximum de 250 000 € HT.

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 36 mois ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre à bons de commande aux offres économiquement les plus avantageuses retenues par la Commission d'appel d'offres à l'issue de sa séance du 29 novembre 2022, soit :

- Pour le lot n°1 ZSC FR1100798 « LA BASSEE » à l'Association de gestion de la Réserve Naturelle de la Bassée (AGRENABA) - Mairie d'Everly - 16 rue de la Mairie - 77157 Everly (siège social) pour un montant maximum de 130 000 € HT ;
- Pour le lot n°2 ZPS FR1112002 « BASSEE ET PLAINES ADJACENTES » Fédération Départementale des Chasseurs de Seine et Marne (FDC 77) – La Maison Suisse - 1016, rue de Fontainebleau - 77720 Bréau pour un montant maximum de 250 000 € HT ;

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès de tout partenaire financier pour le financement de l'animation des sites Natura 2000 et ce pour une nouvelle période de 3 ans ;

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte, convention, ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- dit que la recette et la dépense correspondante sera prévue au budget principal de la Communauté de communes Bassée Montois.

Pour : 49      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.12 Délibération n° D-2022-6-12**

#### **Convention de versement des « CEE » au titre du SARE avec le Département de Seine et Marne – Avenant n°1**

*Arrivée de Madame Martine FLON*

Vu l'article L.232-2 du code de l'énergie instaurant que le « service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique » ; ce même article précise que « les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°6-03-02-20 en date du 25 février 2020 autorisant la signature d'une convention pluri-annuelle d'objectifs avec Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre d'une Plateforme territoriale de Rénovation énergétique (PTRE) ;

Vu la délibération n°2020-8-11 en date du 16 novembre 2020 autorisant la signature d'une convention de versement des « CEE » au titre du service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) avec le Département de Seine et Marne ;

Vu la convention de versement des « CEE » au titre du SARE signée avec le Département de Seine et Marne le 18 janvier 2021 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que le dispositif de financement par des certificats d'économie d'énergie (CEE) est un outil de financement visant à accompagner les ménages et le petit tertiaire du territoire dans la rénovation énergétique de leur bâti ;

Considérant que le programme SARE a été déployé sur le territoire Bassée Montois pour financer le service SURE dont Seine et Marne Environnement (SEME) est l'opérateur ;

Considérant que le programme SARE s'appuie depuis 2021 sur le Département de Seine-et-Marne pour faire transiter les fonds CEE versés à Seine-et-Marne Environnement par la Communauté de communes ;

Considérant que les relations entre le Département et la Communauté de communes Bassée Montois sont définies dans la convention signée le 18 janvier 2021 pour une durée de 3 ans ;

Considérant que SEME est rémunéré par la réalisation d'actes de conseils et d'accompagnement auprès de particuliers dont le coût unitaire a été relevé à compter de 2022 pour tenir compte d'une forte demande des habitants sur l'information et le conseil ;

Considérant que depuis 2021, les objectifs annuels du SURE pour l'accompagnement à la réalisation de travaux de rénovation ont été largement atteints annuellement pour notre territoire ; que pour ne pas freiner la dynamique du territoire et maintenir des objectifs ambitieux sur les deux années restantes, la contribution financière de la Communauté de communes Bassée Montois a été ajustée à la hausse, pour 2022 et 2023 ;

Considérant qu'un avenant n°1 à la convention doit donc être formalisé avec le Département, lequel modifie l'article 5 qui prévoit que l'enveloppe financière maximale sur 3 ans prévue au titre du programme SARE pour la Communauté de communes est portée à 46 142 € au lieu de 41 182 € actuellement.



Considérant que cette somme versée par le Département à la Communauté de communes au titre des fonds SARE correspond au 50 % des CEE pour le fonctionnement du service qui sera reversée en intégralité à SEME par la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de versement des CEE au titre du SARE ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

*Monsieur le Président laisse la parole à Madame Nadine VILLIERS, Vice-Présidente, pour la présentation de ce rapport et du suivant qui en est la suite logique. A l'aide d'une projection, elle a présenté le bilan du Service Unique de Rénovation Énergétique (SURE) depuis sa mise en place sur le territoire en 2021 en :*

- *Rappelant la typologie des actes fournis (A1 -A2- A4)*
- *L'évolution constatée entre 2021 et 2022*
- *L'état d'avancement des objectifs annuels 2022 par typologie d'actes :*
  - *255 % des objectifs « informations de premier niveau » (A1)*
  - *394 % des objectifs « conseils personnalisés » (A2)*
  - *150 % des objectifs « accompagnement complet » (A4)*

*Fort de ce constat plus que positif et des besoins de notre territoire, le passage de 0.3 ETP à 0.5 ETP pour le conseiller en rénovation énergétique est dûment justifié et plus que nécessaire.*

### **3.13 Délibération n° D-2022-6-13**

#### **Convention pluri-annuelle d'objectifs avec Seine et Marne Environnement – Avenant n°2**

Vu l'article L.232-2 du code de l'énergie instaurant que le « service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique » ; ce même article précise que « les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°6-03-02-20 en date du 25 février 2020 autorisant la signature d'une convention pluri-annuelle d'objectifs avec Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre d'une Plateforme territoriale de Rénovation énergétique (PTRE) ;

Vu la convention pluri-annuelle d'objectifs signée avec Seine et Marne Environnement le 26 mars 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention signé le 11 mai 2021 ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que pour assurer le Service Unique de la Rénovation Énergétique (SURE) sur le territoire, la Communauté de communes Bassée Montois a signé une convention d'objectifs avec Seine-et-Marne Environnement (SEME) le 26 mars 2020, pour une durée de trois années ;

Considérant que la convention signée avec l'opérateur SEME est à détacher de la convention de versement des fonds CEE signée avec le département mais que les deux sont liées dans leurs dispositions.

Considérant que la contribution financière de la Communauté de communes pour la mise en œuvre du service, doit être ajustée dès 2022 et pour 2023 afin de tenir compte des facteurs suivants :

- La revalorisation du coût unitaire des actes d'information, de suivi et d'accompagnement des ménages due à une très forte demande des habitants du territoire ;
- La consolidation et le renforcement du poste d'Equivalent Temps Plein pour le conseiller info énergie du territoire porté à 0,5 ETP au lieu de 0,3 ETP aujourd'hui.

L'article 3 de la convention d'objectifs avec SEME est ainsi modifié en portant le coût total éligible du projet à 119 000 €.

L'article 4 est ainsi modifié en portant la contribution financière annuelle de la Communauté de communes de 14 850 € à respectivement 22 500 € pour 2022 puis 24 750 € pour 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention pluri-annuelle d'objectifs avec Seine et Marne Environnement ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 50      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.14 Délibération n° D-2022-6-14**

#### **Etudes à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Bassée Montois pour la prise de compétence « assainissement collectif »**

Vu les lois NOTRe (07/08/15), Ferrand (03/08/18), Engagement et proximité (27/12/19) et 3DS (21/02/22) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant le transfert obligatoire, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, des compétences « eau potable » et « assainissement » aux Communautés de communes ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée Montois est concernée uniquement par le transfert obligatoire de la compétence assainissement collectif et potentiellement à titre optionnelle par la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant la nécessité d'appréhender, dans les meilleures conditions, les impacts technico-financiers de ce transfert de compétences par le biais d'une étude de gouvernance et d'en anticiper les conséquences budgétaires, de gestion patrimoniale et de moyens humains ;

Considérant l'adhésion de la Communauté de communes au groupement d'intérêt public « ID 77 » et sa possibilité de bénéficier d'un appui d'ingénierie départementale ;

Considérant les premiers éléments d'information apportés par les services du Département, de la DDT de Seine-et-Marne et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) aux services techniques intercommunaux ;

Considérant qu'il convient, pour la Communauté de communes, de s'attacher les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour définir le contenu de cette étude et l'appuyer jusqu'à son lancement et son suivi ;

Considérant que le budget prévisionnel de ces études est estimé, en première approche, à 125 000 € HT décomposé comme suit :



- AMO estimé à hauteur de 25 000 euros HT avec la tranche optionnelle « Animation et suivi de l'étude de gouvernance » ;
- Etude de gouvernance estimée à hauteur de 100 000 euros HT ;

Considérant l'existence de subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour ces d'études à hauteur de 80% ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à la majorité** :

- De solliciter l'ingénierie départementale via « ID 77 » pour aider la Communauté de communes à recruter un AMO qui l'accompagnera dans le choix et le suivi d'un groupement de bureaux d'études ayant pour mission la réalisation de l'étude de gouvernance ;
- D'autoriser Monsieur le Président à s'engager dans la démarche de réalisation d'une étude de gouvernance sur son territoire ;
- A l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et de nommer Madame Nadine VILLIERS en charge de son suivi ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions de l'AESN à hauteur de 80 % ;
- D'établir le planning prévisionnel suivant :

Etape 1 : choix d'un AMO (consultation fin 2022 - début 2023 pour un démarrage prévisionnel de la mission en avril 2023) ;

Etape 2 : choix du groupement de bureaux d'études pour la réalisation de l'étude transfert (consultation mi 2023 pour un démarrage prévisionnel de l'étude en novembre 2023) ;

Etape 3 : Fin de l'étude et organisation d'un débat sur la tarification des services et les investissements liés aux compétences transférées : automne 2025.

Pour : 49

Contre : 1

Abstention : 0

*Monsieur le Président rappelle l'objectif posé par la loi du transfert de la compétence assainissement collectif aux intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

*Monsieur Stéphane GYARMATHY précise qu'il est contre ce transfert de la compétence à l'intercommunalité car toutes les collectivités ont des réalités différentes dans ce domaine.*

*Monsieur le Président précise que ce sont les études qui permettront de faire cet état des lieux de la situation à l'échelle de l'intercommunalité et qu'il lui revient de fait d'anticiper cette échéance au vu des études lourdes et complexes à mener d'ici là en parallélisme de ce qui avait été fait pour la prise de compétence « eau ».*

### **3.15 Délibération n° D-2022-6-15**

#### **Développement des itinéraires cyclables – Demandes de subventions**

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°11-03-02-20 en date du 4 février 2020 portant approbation du schéma directeur d'itinéraires cyclables ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que les élus du territoire Bassée-Montois ont souhaité développer la pratique du vélo au quotidien comme mode de transport alternatif mais également

comme mode de loisirs et ont, à cet effet, approuvé un schéma directeur d'itinéraires cyclables par délibération en date du 4 février 2020 ;

Considérant que ce schéma identifie 5 itinéraires cyclables dont il convient d'engager l'aménagement et le jalonnement en plusieurs phases ; que le développement de ces futurs aménagements cyclables participe à une stratégie touristique globale et durable ;

Considérant qu'au vu des études menées dans le cadre de l'élaboration du schéma, la première phase de cette opération pourrait être évaluée à 150 000 € HT dont 125 000 € HT de travaux ;

Cet investissement serait susceptible de recevoir des subventions de différents partenaires financiers qu'il convient de solliciter sur ces bases des chiffrages visés plus haut et, ce, au plus haut taux possible, notamment de la part de l'Etat, de la Région, et du Département.

Tout autre partenaire financier pourra, le cas échéant, être recherché pour accompagner la réalisation de ce projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tous les partenaires financiers susceptibles d'accompagner ce projet, et ce, au plus haut taux ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 50      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Xavier LAMOTTE, Vice-Président, pour la présentation de ce rapport en proposant à l'assemblée de faire un retour à une prochaine séance sur les 5 itinéraires cyclables retenus dans le cadre du schéma qui avait été adopté en 2020. Il s'agit d'un projet en plusieurs phases qui nécessitera également le concours des communes concernées par les itinéraires de manière à assurer une continuité du jalonnement. Pour l'heure, Monsieur le Président précise à l'assemblée qu'il s'agit de l'autoriser à solliciter les subventions pour une première phase étant considéré qu'il ne sera passé à la phase opérationnelle qu'une fois des subventions obtenues pour ce projet.*

### **3.16 Délibération n° D-2022-6-16**

#### **Maison de la Nature – Demandes de subventions**

*Absences de Messieurs Marc CHAUVIN, Xavier LAMOTTE et Jean-Pierre BOURLET (pouvoir inopérant)*

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°06-01-01-20 du 4 février 2020 et D2021-1-8 du 26 janvier 2021 autorisant l'acquisition de la parcelle ZB n°16 à Jaulnes pour le projet de la Maison de la Nature ainsi que D 2021-1-9 du 26 janvier 2021 autorisant celle des parcelles A515, A1078 et A379 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;



Considérant que la Communauté de communes Bassée Montois porte le projet de réhabilitation d'une ancienne longère dont elle a fait l'acquisition ainsi que des terrains à proximité en vue de promouvoir l'environnement et plus particulièrement la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée ;

Considérant qu'une fois réhabilitée, cet espace permettra d'accueillir l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle de la Bassée (AGRENABA) ; qu'il s'agira de proposer un lieu adapté à l'accueil du public et notamment des jeunes enfants afin de les sensibiliser à la biodiversité mais aussi de développer l'éco-tourisme sur le territoire.

Considérant qu'au vu des études de maîtrise d'œuvre, au stade APS à ce jour, l'ensemble de l'opération pourrait être évalué à 1 568 000 € HT dont 1 026 000 € HT de travaux.

Ce projet a déjà reçu une première subvention dans le cadre du plan de relance à hauteur de 400 000 €.

En outre, cet investissement serait susceptible de recevoir des subventions de différents partenaires financiers qu'il convient de solliciter sur ces bases des chiffrages visés plus haut et, ce, au plus haut taux possible, notamment de la part de l'Etat, de la Région, du Département ou encore des fonds européens.

Tout autre partenaire financier pourra, le cas échéant, être recherché pour accompagner la réalisation de ce projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tous les partenaires financiers susceptibles d'accompagner ce projet, et ce, au plus haut taux ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 47      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.17 Délibération n° D-2022-6-17**

#### **Adhésion au GIP « Accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne »**

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'intérêt d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne », créé par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/ n°4 du 18 janvier 2019, à l'initiative de la Préfecture de Seine-et-Marne, du Conseil départemental, de la CAF et de l'Union des Maires et des Présidents d'EPCI de Seine-et-Marne ;

Considérant que le GIP a pour objet d'accompagner les communes et les intercommunalités dans la préparation et la gestion estivale des grands passages mais également d'accompagner techniquement et juridiquement les élus locaux dans le

traitement des problèmes d'occupations illicites, de dégradation et de sédentarisation/cabanisation.

Considérant que la convention constitutive de cet Etablissement public administratif prévoit les missions suivantes :

- Œuvrer à la conformité et à l'uniformisation des aires de grands passages (études techniques, délais, tarification) ;
- Coordonner l'action des structures compétentes pour l'accueil des utilisateurs des aires de grands passages ;
- Constituer un centre de ressource en matière juridique et technique ;
- Susciter réflexions et échanges entre les collectivités (sédentarisation, cabanisation, ...) ;
- Susciter réflexions et échanges entre les collectivités et la CAF en vue de promouvoir auprès des gens du voyage certains dispositifs (parentalité, scolarisation, accès aux droits,...) ;
- Conseil et AMO public (qualification rapide des situations, identifications des procédures, ...) ;
- Accompagnement au quotidien des EPCI (veille préventive et actions au regard des situations nouvelles).

Considérant que la cessation de la médiation dans la partie sud du département de Seine-et-Marne, en décembre 2020, par l'association « Le Rocheton » a amené la Préfecture de Seine-et-Marne et le Département à confier naturellement cette nouvelle mission au groupement d'intérêt public « Accueil et habitat des gens du voyage » ; que le GIP est ainsi l'interface entre les pouvoirs publics et les gens du voyage ; qu'il assure les médiations durant toute la saison des grands passages et assure par ailleurs une astreinte téléphonique ainsi qu'en présentiel (si déplacement nécessaire) tous les week-ends et les jours fériés.

Considérant que le montant annuel d'adhésion est de 0.20 € (vingt centimes d'euros) par habitant de la collectivité concernée, en référence à la population totale authentifiée par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

Considérant une population totale de 23 230 (INSEE 2019), l'adhésion de la Communauté de communes Bassée Montois est estimée à 4 646 € ; que l'adhésion est renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- d'approuver l'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la Communauté de communes Bassée Montois au GIP « Accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne », moyennant une adhésion estimée à 4 646 euros pour l'année 2023 ;
- de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents afférents à cette décision.

Pour : 47      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président propose que la Communauté de communes porte cette adhésion au titre de la mutualisation pour le bénéfice de l'ensemble des 42 communes.*



### **3.18 Délibération n° D-2022-6-18**

#### **Adhésion CEREMA**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;  
Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche ; que le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique ; que ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Considérant que le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

Considérant que l'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au CEREMA permettra notamment à la Communauté de communes Bassée Montois :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérent, la Communauté de communes Bassée Montois participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 0.05 €/habitant, abattement de 50% au titre de l'année 2023.

Considérant une population totale de 23 230 (INSEE 2019), l'adhésion de la Communauté de communes Bassée Montois est estimée à 1 161.50 €/an, abattement de 50% au titre de l'année 2023 ; que l'adhésion est renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

Compte tenu des objectifs et enjeux du projet de territoire et la nécessité de mobiliser une ingénierie adaptée et réactive, il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la Communauté de communes Bassée Montois dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- De solliciter l'adhésion de la Communauté de communes Bassée Montois auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- À l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et de désigner Madame Evelyne SIVANNE pour représenter la Communauté de communes Bassée Montois au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents afférents à cette décision.

Pour : 47      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un pôle d'ingénierie et d'expertise dans différents domaines que la collectivité pourra mobiliser en tant que de besoin. Particulièrement, nous pourrions les mobiliser sur le sujet du développement des énergies renouvelables photovoltaïques flottants pour notre territoire.*

### **3.19 Délibération n° D-2022-6-19**

#### **Contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles - Autorisation de signature**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,  
Vu le projet de contrat d'accompagnement  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.



Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données. La collectivité disposait déjà de cet accompagnement auprès de cet organisme mais le contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il convient de formaliser un nouveau contrat avec cet organisme à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 4 ans afin d'assurer la continuité de la prestation.

Le délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Président.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Président.

La tarification proposée est un abonnement annuel de 2 544 €/an correspondant à la phase d'accompagnement continu et aux missions de délégué à la protection des données par l'ADICO.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO, ainsi que tout avenant ultérieur et tout document résultant de l'exécution de la présente ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : 47      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président laisse la parole à Madame Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour la présentation de ce rapport en indiquant qu'il s'agit d'un contrat qui s'inscrit en*

*continuité d'un précédent contrat dont bénéficiait déjà la collectivité avec le même prestataire pour un montant identique.*

### **3.20 Délibération n° D-2022-6-20**

#### **Conventions pour la mise à disposition à titre gracieux de matériels de la Communauté de Communes Bassée Montois aux communes membres**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu l'acquisition par la Communauté de Communes Bassée Montois de grilles d'expositions, d'une petite sono mobile, d'une autre sono mobile à usage intérieur/extérieur et de socles de présentation ;

Vu les projets de conventions ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes ont besoin de matériels pour l'exercice de leurs compétences sans avoir ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles, la Communauté de Communes Bassée Montois s'est dotée de matériels pour ses besoins propres et souhaite, en outre, les mettre à la disposition des communes membres lorsqu'elles en ont besoin :

- grilles d'expositions,
- une petite sono mobile,
- une autre sono mobile à usage intérieur/extérieur,
- socles de présentation,
- spots d'éclairage,
- passe-câbles

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Communautaire d'opérer la mise à disposition des matériels à titre gracieux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve la mise à disposition à titre gracieux des matériels ci-dessous pour qu'elle soit utilisée à la fois par les communes membres et la Communauté de Communes, au titre de leurs compétences respectives :
  - o grilles d'expositions,
  - o une petite sono mobile,
  - o une autre sono mobile à usage intérieur/extérieur,
  - o socles de présentation,
  - o spots d'éclairage,
  - o passe-câbles.
- valide les projets de conventions ainsi présentés,
- autorise Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir pour l'exécution de la présente.

Pour : 47      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Vice-Président, pour la présentation de ce rapport. Il rappelle que ce rapport s'inscrit dans la continuité des dispositifs de mises à disposition déjà consentis aux communes membres : scène mobile, radar de comptage.*



### **3.21 Délibération n° D-2022-6-21**

#### **Reconversion site SICA à Gouaix – Avis de la Communauté de Communes Bassée Montois**

Vu le code de l'environnement et particulièrement l'article R 512-39-2,  
Vu la saisine de la SICA de Gouaix en date du 23 novembre 2022 ;  
Vu le dossier transmis par la SICA de Gouaix à l'appui de cette saisine ;  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que la SICA de Gouaix a mis fin à ses activités de stockage et de réception d'engrais à la fin de la campagne agricole 2020/2021 ; que, par courrier en date du 29 avril 2021, la SICA de Gouaix a notifié au Préfet de Seine-et-Marne la cessation d'activité de l'établissement de Gouaix, au plus tard le 30 septembre 2021, sur des parcelles dont la SICA est propriétaire sur la commune de Gouaix ; que la SICA a transmis à cet effet un dossier de notification présentant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations ; que par courrier en date du 19 novembre 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a acté la mise en sécurité de site.

Considérant que la SICA de Gouaix a signé un accord d'exclusivité avec la société CVE dans l'objectif de vendre le site complet à CVE pour la mise en place et l'exploitation par CVE d'une centrale Photovoltaïque sur une surface d'environ 15 ha.

Considérant que la SICA de Gouaix a également missionné le cabinet ICF/ANTEA afin de déterminer le passif environnemental du site et d'élaborer un plan de gestion des pollutions en vue de l'usage futur possible en champs photovoltaïque ; que ce plan de gestion a été communiqué à la DRIEAT en mars 2022.

Considérant que, conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, la SICA de Gouaix nous a saisi en date du 23 novembre 2022 pour recueillir notre approbation quant à l'usage futur en champs photovoltaïque par CVE des parcelles dont la SICA de Gouaix est aujourd'hui propriétaire.

Considérant qu'à l'appui de sa saisine, la SICA de Gouaix a transmis les éléments suivants tenus à la disposition des membres de l'Assemblée délibérante :

- le rapport n°A112885/version D – Février 2022 : SICA de GOUAIX Diagnostic complémentaire de pollution des milieux et Plan de Gestion.  
Il s'agit du mémoire en réhabilitation, intégrant le diagnostic de sol, « *précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 compte-tenu du ou des types d'usage prévus sur le site* », conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- La présentation du projet de centrale photovoltaïque par CVE.

Considérant qu'en cas d'approbation du plan de gestion et de l'usage futur du site et de la cession effective du terrain à CVE, les travaux de dépollution par la SICA de Gouaix seront effectués avant la mise en exploitation du site par CVE.

Considérant que la démolition des bâtiments interviendrait après la vente et serait réalisée par CVE, en vue d'utiliser toutes les surfaces classées en usage industriel pour l'implantation des panneaux solaires.

Considérant que si la SICA de Gouaix et CVE n'aboutissait pas à un accord concernant la vente du terrain, la SICA de Gouaix soumettrait tout nouveau projet d'exploitation du terrain.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- émet un avis favorable et approuve le plan de gestion et l'usage futur du site en champs photovoltaïque par CVE ou tout autre organisme des parcelles dont la SICA de Gouaix est aujourd'hui propriétaire ;
- dit que la réalisation de ce projet nécessite une évolution du PLU de la commune de Gouaix dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gouaix.

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

*Monsieur Jean-Paul FENOT rappelle l'urgence à reconvertir ce site qui est un ancien site SEVESO et dont la commune est favorable.*

### **3.22 Délibération n° D-2022-6-22**

#### **Rapport annuel d'activités 2021 sur la qualité du service ordures ménagères - SMETOM-GEEODE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-13, L2224-17-1, L5211-39 et D2224-2 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 qui définit le contenu et les modalités de diffusion du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois,

Vu le rapport annuel d'activités 2021 du SMETOM – GEEODE ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que la collecte et le traitement des ordures ménagères est assuré sur le territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois par deux syndicats :

- Le SMETOM – GEEODE
- Le SIRMOTOM

Considérant que le rapport annuel d'activités 2021 du SMETOM – GEEODE doit faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre du syndicat, dont le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée Montois ; que ce document doit également être tenu à la disposition du public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **prend acte** du rapport annuel d'activités 2021 du SMETOM – GEEODE, auquel la Communauté de Communes Bassée Montois adhère.

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

*Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Vice-Président, précise la situation de la déchetterie de Bray-sur-Seine qui doit faire face à des difficultés d'approvisionnement de matières premières compte tenu du contexte. En outre, il précise que, concernant le SMETOM, il n'y avait pas eu d'augmentation depuis 8 ans et maintenant il faudra prévoir une augmentation de 7% de la TEOM.*



### 3.23 Délibération n° D-2022-6-23

#### Rapport annuel d'activités 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - S2E 77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1224-5 ;  
Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°118 en date du 26 décembre 2018, portant création au 1er janvier 2019 du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2E77) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-07-19 du 2 juillet 2019 portant adhésion totale au 1er janvier 2019 de la Communauté de communes Bassée Montois au Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-09-19 du 26 septembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois, notamment pour y adjoindre la compétence Eau au 1er janvier 2020,

Vu la délibération du comité syndical du 26 septembre 2022 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable en 2021 ;

Vu le Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable en 2021 établi par le syndicat S2E77 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que les EPCI organisateurs des services d'eau, quel que soit leur mode de gestion, présentent chaque année à leur assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service ;

Considérant que ce document est tenu à la disposition du public et mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **prend acte** du rapport annuel d'activités 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Pour : 50      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Xavier LAMOTTE, Vice-Président, pour une présentation synthétique de ce rapport dont il est pris acte.*

## 4- QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

### 4.1 Transport et stockage des déchets verts des communes

Aujourd'hui, les communes doivent transporter leurs déchets verts sur une plateforme à Vulaines-lès-Provins (pour éviter d'encombrer les bennes de déchets verts des usagers dans les déchetteries) ce qui est très compliqué pour beau nombre des communes du territoire compte tenu de l'éloignement. Ce sujet a été porté au SMETOM et une solution doit être trouvée avec un point de ralliement « local » pour plus de proximité.

### 4.2 Arrivée de Monsieur Loïc LOISON, chef de projet CRTE/PCAET au 5 décembre 2022

### 4.3 Jugement Tribunal Administratif de Melun « MORESK »

Le Tribunal administratif de Melun a débouté la société MORESK dans le contentieux qu'elle avait engagé contre la Communauté de communes Bassée Montois suite au

rejet de son offre pour le marché de travaux de réhabilitation de l'Eglise de Dontilly et l'a condamné à verser à la Communauté de communes 1 500 euros au titre des frais engagés.

#### **4.4 Réforme de la publicité locale extérieure**

Il s'agit d'une réforme visant à transférer à la Communauté de communes à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les pouvoirs de police et l'instruction liée à la publicité locale extérieure exercés jusqu'alors par le Préfet. Il pourra y avoir une opposition à ce transfert de pouvoir de police le moment venu.

#### **4.5 Délestage électrique**

Monsieur le Président a eu une audioconférence avec Monsieur le Préfet et le Directeur d'Enedis. Le délestage aura lieu en dernier recours. Néanmoins, il y a une marge de manœuvre importante car les gros consommateurs, les industriels, signent des contrats avec des prix largement négociés mais avec des coupures possibles à tout moment donc ils seront coupés en priorité. En outre, quand il y a des personnes fragiles prioritaires, le délestage s'opérera que sur les lignes 20 000 volts uniquement ; donc, sur certaines communes, la coupure ne pourra concerner qu'une partie de la commune par exemple. Par contre, la liste des lignes concernées ne peut être obtenue car c'est confidentiel. Enfin, s'il y a coupure, c'est maximum 2 heures par jour avec comme plages de coupures possibles : 8h-13h et 18h-20h. Autre sujet délicat, il n'est pas possible de garder des enfants à l'école ou en périscolaire s'il n'y a pas d'électricité dans le bâtiment. Concernant la cantine, il y aura un système d'alerte 3 jours avant et s'il y a coupure, vous serez prévenu la veille entre 17h30 et 18h. Il faudrait prévoir des repas secs sans nécessité de recours à l'eau. Le sujet des parents qui travaille va poser problème. Les directeurs d'établissements scolaires seront prévenus directement par l'Education Nationale.

#### **4.6 Santé**

Monsieur Jean-Paul FENOT s'est rendu à une réunion de concertation territoriale dans le cadre du Centre National de la Refondation sur la Santé en Seine-et-Marne. Organisé par l'ARS, il fait le rendu de cette réunion.

Constat : manque de médecins et vieillissement des médecins en place

Il faut inciter fortement les professionnels de santé à venir sur notre territoire.

En outre, un autre dispositif existe : les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) qui permettent une coordination d'acteurs de santé (médecins, infirmières,...) pour rendre l'offre de soins plus fluide. Il y a des retours d'expériences positifs ; cela nécessite une mise en réseau des professionnels de santé. Cette démarche est en marche sur la Seine-et-Marne. A suivre donc.

S'agissant du Centre de Santé de Longueville, Monsieur le Président renvoie le sujet à une prochaine séance de conseil communautaire.

#### **4.7 Casiers pilotes de la Bassée - EPTB - Entreprise de travaux forestiers**

Une entreprise de travaux forestiers se trouve être sur le chantier du casier pilote de la Bassée avec tout son matériel et outillage mais ne pourra intervenir qu'en début d'année prochaine en raison d'un décalage de calendrier des travaux. Par conséquent, cette entreprise peut être mobilisable pour des travaux forestiers d'ampleur, de dessouchage ou autre que les collectivités ou autre pourrait avoir. A diffuser.



#### **4.8 Points isolés**

Ce point sera traité à un prochain conseil communautaire car c'est en cours d'analyse auprès de Seine-et-Marne Numérique.

#### **4.9 Mise à disposition de locaux de la commune de Jutigny**

La commune de Jutigny est d'accord pour mettre à disposition des locaux à la Communauté de communes pour le stockage du matériel culturel et ce point sera traité à un prochain conseil communautaire.

#### **4.10 Aides à domicile**

Monsieur le Président demande aux Maires de recevoir le représentant des aides à domicile pour un RDV.

#### **4.11 PLUiH**

Il est demandé à chaque maire présent de récupérer le registre de concertation du PLUiH pour le mettre à disposition du public dans les mairies avec le dossier correspondant. Ce registre doit être tenu à disposition du public dès à présent pendant toute la durée d'élaboration du PLUiH.

La séance est close à 19H50.

#### **5- CLOTURE DU PROCES-VERBAL**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 02/01/2023 à 09h00, a été, après lecture, signé par le Président et le secrétaire.

**Le Président**

**Roger DENORMANDIE**



**Le secrétaire de séance**

**Laurence GUERINOT**